Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20260307-01_03_2026-DE

Feuillet n°
Paraphe :

Mairie d'OUESSANT – 29242 OUESSANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le samedi 7 mars à 14h30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Palluel, Maire.

Etaient présents, Denis PALLUEL, Lydia ROLLAND, Jean GOUZIEN, Marie Noëlle MINIOU, Fabienne TOULAN, Joël RICHARD, Fanch QUENOT, Marie José BERTHELE, Ines ORLACH

Absents : Emilie TIERSEN, Thierry ROLLAND, Frédéric BERNARD, Mickaël GRÜNWEISER

Ont donné procuration : Thierry ROLLAND à Denis PALLUEL

Secrétaire de séance : Ines ORLACH

Nombre de conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 10
Date de transmission au contrôle de légalité : 10/03/2026
Date d'affichage : 10/03/2026

N°01-03-2026 CONVENTION DE GESTION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'environ 14 hectares sur la commune de Ouessant. Ces terrains représentent essentiellement de petites parcelles de lande éparses. Ces terrains font l'objet d'une convention de gestion entre le Conservatoire et le Parc Naturel Régional d'Armorique. Ce dernier réalise la gestion courante, la surveillance et l'entretien courant des parcelles.

L'établissement est également affectataire depuis 2012 du phare du Stiff, classé Monument Historique et depuis 2004 des bâtiments annexes.

La présente convention concerne uniquement l'ensemble immobilier du phare du Stiff. Les différents bâtiments du phare font l'objet d'une convention d'occupation avec 2 associations : l'association de conservation de l'abeille noire Bretonne (ACANB) et Art'Stiff. Cette convention d'occupation arrive à échéance en juin 2026 et sera renouvelée avec de nouvelles modalités d'usage.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie à la commune de Ouessant dans la limite des responsabilités de chacun, définies à l'article 6.3., la gestion du phare du Stiff qui lui a été affecté par l'Etat.

Les parcelles concernées par la présente convention : H2173, H2174, H2175 ont été affectées au Conservatoire du littoral et relèvent par conséquent du domaine public.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20260307-01_03_2026-DE

La durée de la présente convention est de six ans, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention du Gestionnaire.

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour le site du phare du Stiff, les vocations générales et particulières suivantes :

- visite payante du phare et découverte du patrimoine architectural et paysager ;
- activités culturelles liées au phare et plus généralement à Ouessant ;
- conservation de l'abeille noire d'Ouessant ;
- autres usages inscrits le cas échéant au plan de gestion.

La présente convention jointe à la délibération définit la réglementation des activités, usages et occupations du sol et des bâtiments.
Le Gestionnaire délègue les missions d'accueil du public sur le site et d'entretien courant aux usagers occupants des bâtiments.

Il met en œuvre le document de gestion visé à l'article 5 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion et participe aux comités de gestion et dispositif d'évaluation partagée proposé par le Conservatoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, autorise le Maire à signer la présente convention de gestion avec le Conservatoire du Littoral.

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Denis PALLUEL

